



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHARENTE

*Ensemble  
agissons*

**Siège**

ZE Ma Campagne  
66, impasse Niépce  
16016 ANGOULEME CEDEX  
Tel : 05 45 24 49 49  
Fax : 05 45 24 49 99  
accueil@charente.chambagri.fr

**Antenne Ouest Charente**

7 rue du stade  
16130 SEGONZAC  
Tel : 05 45 36 34 00  
Fax : 05 45 36 34 06  
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Sud Charente**

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine  
16190 MONTMOREAU  
Tel : 05 45 67 49 77  
Fax : 05 45 25 19 24  
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Antenne Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers  
16590 CONFOLENS  
Tel : 05 45 84 09 28  
Fax : 05 45 84 43 83  
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Antenne Nord Charente**

Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tel : 05 45 95 25 58  
Fax : 05 45 38 74 07  
nord-ch@charente.chambagri.fr

# INSTALLATION

## CLASSEE

## POUR

# L'ENVIRONNEMENT

## S.C.E.A DE CHADEFAUD

Chadefaud

16300 SAINT BONNET

Augmentation de la capacité d'une  
installation de distillation



République Française  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 600 016 000 24  
APE 9411Z

[www.charente.chambagri.fr](http://www.charente.chambagri.fr)

Service Etudes Bâtiments  
BUREAU Stéphane

Juin 2019



**ANTICIPER &  
CONSTRUIRE**  
L'AGRICULTURE  
DE DEMAIN

## SOMMAIRE

	PAGES
<b>1) Identification du demandeur</b>	<b>3 - 4</b>
<b>2) Situation réglementaire et administrative de l'établissement</b>	<b>5 - 6</b>
<b>3) Localisation des installations</b>	<b>7 - 9</b>
<b>4) Descriptif des activités existantes</b>	<b>10</b>
<b>5) Nature et volume des activités viticoles et de distillation</b>	<b>10 - 11</b>
5.1 – Principe de fabrication	11
<b>6) Capacités techniques et financières de l'exploitation (P. N° 5 du cerfa)</b>	<b>12 - 13</b>
6.1 – Cadre réglementaire	13
<b>7) L'exploitation et son projet</b>	<b>13 - 26</b>
7.1 – Les installations existantes	14
7.1.1 – Distillerie charentaise actuelle	15
7.1.2 – Stockage de vin	16
7.1.3 – Aire de dépôtage	17
7.1.4 – Transferts d'alcools entre les structures	17
7.1.5 – Description des chais de stockage	18
7.1.6 – Description des moyens communs	18 à 24
7.2 – Le Projet	25-26
<b>8) Les déchets</b>	<b>26</b>
<b>9) Dispositions d'incendie, de sécurité et prescriptions d'installation (P. N° 6 du cerfa)</b>	<b>27 à 49</b>
<b>10) Evaluation des incidences Natura 2000</b>	<b>50</b>
<b>11) Intégration paysagère du site</b>	<b>50</b>
<b>12) Annexes</b>	<b>52 à 74</b>

## 1) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination : SCEA DE CHADEFAUD  
Forme Juridique : SCEA  
Adresse du siège social : Chadefaud 16300 Saint Bonnet  
Adresse du site : Chadefaud 16300 Saint Bonnet  
Téléphone portable : 06.86.16.22.49  
E-mail : sceadechadefaud@laposte.net  
Membres : COICAUD Stéphane Walter (30%)  
COICAUD Gérard Henri (10%)  
COICAUD Janick Christelle (30%)  
COICAUD Christelle Colette (30%)  
Activité : Distillation d'alcool d'origine agricole.  
Autres : 2 UTAH  
SIRET : 501 865 745 00019 (RCS Angoulême)  
Code APE : 0121Z  
Année de création : 10/01/2008  
Capital Social : 10 000 €  
Responsable du dossier : COICAUD Stéphane Walter (Associé Gérant)

### Historique :

L'exploitation familiale a débuté par l'installation individuelle de Mr COICAUD Gérard en 1978.

La structure agricole était alors divisée en deux sites, l'un situé en Charente sur la commune de St Bonnet pour 15 ha de terre et l'autre sur la commune de Sainte Lheurine en Charente Maritime pour aussi 15 ha.

La production de cognac a commencé sur St Bonnet avec le fonctionnement d'un alambic de 25 Hl de charge. Les produits étaient commercialisés en libre et par contrat avec deux maisons de cognac (Rémy Martin et Hennessy).

La structure a été agrandie en 1996 par l'achat de terres céréalières et d'un corps de ferme (maison et bâtiments d'exploitation à caractère Charentais) sur la commune de La Rochefoucauld en Charente.

En 2007, la situation foncière de l'exploitation a évolué en lien avec la retraite de COICAUD Gérard pour devenir associé non exploitant (10%) et l'installation de Stéphane avec ses sœurs.

Mme COICAUD Janick était installée depuis 2001 à titre individuel sur 38 ha de terre (8 ha de vigne et 30 Ha de céréales sèches).

Mme COICAUD Christelle était installée depuis 2006 à titre individuel sur la commune de St Lherine en Charente Maritime sur 29 ha de terres (14 Ha de vigne et 15 Ha de céréales sèches).

Création de la SCEA DE CHADEFAUD en janvier 2008 (achat d'un GFA non familial mis à disposition, par les associés Gérard et Stéphane COICAUD). L'exploitation globalise à cette date, par diverses acquisitions, 375 ha de surface agricole utile sur les deux sites alors conservés.

La même année, il est procédé à l'achat de la ferme blanche sur la commune de Sainte Lheurine en Charente-Maritime pour arriver à une structure de production globale (SCEA DE CHADEFAUD et SCEA DE LA FERME BLANCHE) de 332 ha de terre vouées à la céréaliculture et 150 ha de vigne vouées à la production de cognac.

A ce jour, trois sites de cultures sont actifs : en Charente sur les communes de St BONNET, LA ROCHEFOUCAULD et en Charente-maritime sur la commune de Sainte Lheurine.

En Charente Maritime, l'activité agricole est essentiellement viticole avec une unité de distillation de deux alambics de 25 Hl de charge en fonctionnement et avec une unité de vinification (3500 Hl). La gestion administrative de ce site est attribuée à la SCEA DE LA FERME BLANCHE.

Le projet consistera par le transport du moût de raisin à ramener pour mise en commun de l'activité de vinification et de distillation sur le siège principal à St Bonnet en Charente.

## 2) SITUATION REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau ci-dessous présente le classement des différentes activités existantes et à venir sur le site au titre de la société SCEA DE CHADEFAUD.

### Situation existante

LES ARRETE PREFECTORAUX DU 06 Février 2014 ( 2251-2) et du 21 Janvier 2014 (2250-3) sont ceux en vigueur sur le site, ainsi qu'une déclaration au bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 4755-2-b.

#### **Annexe 20**

Ils portent entre autres sur l'exploitation :

- d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, par la présence de trois alambics dont deux anciens, de 2 X25 hl et 22Hl de charge chacun. La mise à jour réglementaire du site, au titre de cette rubrique, fait partie de la demande de régularisation au titre des installations classées pour l'environnement.
- d'une installation de préparation et conditionnement de vin.
- d'une installation de stockage d'alcool de bouche

Les seuils et les rubriques issus de ces arrêtés sont détaillés dans le tableau suivant (sans mise à jour au regard des modifications de nomenclature postérieures à l'arrêté) :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-3	Production par distillation des alcools d'origine agricole : la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	Capacité maximale de production : > à 0.5 Hl mais < 30 hl/j Remplacé en distillation discontinue par le seuil de 50Hl de capacité totale de charge des alambics. Capacité notifié 47 Hl.	D
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins : B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	9 000 hl/an	D
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m3, mais inférieure à 500 m3	Quantité susceptible présente (QSP) : 460 m3	DC

La SCEA DE CHADEFAUD a réalisé une déclaration en date du 30 mai 2016 en bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4755 ; ceci suite à la modification de la nomenclature des ICPE en application de la directive SEVESO 3.

## Situation Future

STATUT ICPE PROJETE DU SITE « Chadefaud».

Les activités du site de la **nomenclature des ICPE** présentes et prévues.

Le tableau suivant présente le classement des activités.

*A noter* : le site n'est pas concerné par une rubrique de la Directive IED

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillation discontinue : Capacité totale de charge des alambics : 4 x 25 hl = 100 hl de charge + 1X22 hl de charge soit 73.2 HAP (règle des 3/5 ème)	E
4755-2-B	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.b La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m3 (<500m3).	Chais de stockage : Quantité susceptible présente : - Chai N°1 prévu en vieillissement indépendant= 300m² pour 100 m3 - Chai N°2 prévu en vieillissement indépendant= 50m² pour 40 m3 - Chai N°3 prévu en vieillissement indépendant= 560m² pour 359.99 m3	DC
2251- B-1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieur à 20 000 hl/an	Capacité production vin : 19999 hl/an	D
4718-2 -B	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 2-b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 T, mais inférieure à 50.	Deux cuves de propane pour 10 t	DC

### 3) LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site est dans un environnement rural sur la commune de St BONNET.

Cette commune est gérée par le règlement national d'urbanisme (R.N.U.).

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole peu vallonné, composé principalement de vignes en cru classé «petites champagnes » avec des zones réservées à la grande culture.

Le site principal, siège de la société, dispose de places de parking extérieures temporaires pour le personnel travaillant sur site. Des emplacements réservés pour les poids-lourds et les engins seront également matérialisés.

Les voiries sur site permettent l'accessibilité à l'ensemble des installations et zones de stockage.

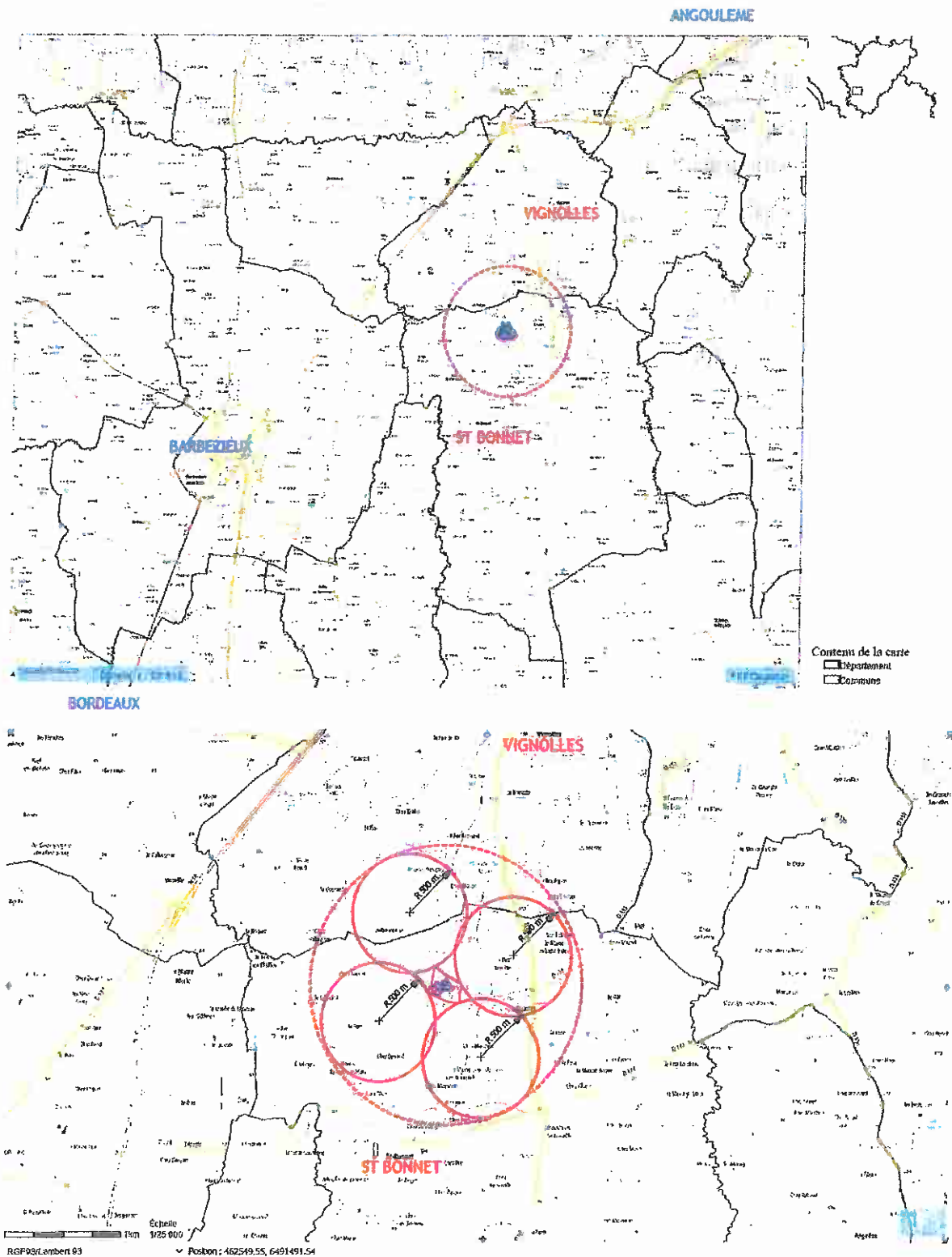
L'aire de chargement et de déchargement seront matérialisées.

Les différentes installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

N° Parcelle	Section	Adresse	Propriétaire	Installations	Surface (m <sup>2</sup> )
280	A	Chadefaud	SCEA CHADEFAUD	Distillerie actuelle de trois alambics (2X25Hl et 1X22hl charge), chais de stockage. Bâtiments de l'exploitation	3966
282	A	Chadefaud	SCEA CHADEFAUD	Plateforme de cuveries de vinification pour 9000hl actuelle prévue en extension pour 19999hl. chai de stockage. Bâtiments de l'exploitation	1630
283	A	Chadefaud	SCEA CHADEFAUD	chais de stockage. Bâtiments de l'exploitation, bureau	1935
278	A	Chadefaud	SCEA CHADEFAUD	Fosse bâchée enterrée 3045m <sup>3</sup> ( 2751m <sup>3</sup> utiles)	Partiellement occupée 25340
Surface totale du site (m <sup>2</sup> )					32 871

*Plans en annexes 1 - 2 - 3 - 5*

## Communes concernées pour l'enquête publique



Communes concernées dans un rayon d'un kilomètre de l'assiette du projet : St BONNET, VIGNOLLES.



L'exploitation siège de la société est implantée sur la commune de St Bonnet, au lieu-dit «Chadefaud». La commune de St BONNET est située dans le département de la Charente (16), à 5 km à l'Est de Barbezieux.

La totalité des installations de la SCEA DE CHADEFAUD sont réparties sur deux sites distincts « Chadefaud» aujourd'hui pour la partie réception vendange et vinification et le « Domaine du Roule » sur la commune de La Rochefoucauld pour toute la partie du suivi cultural céréalier.

Au lieu-dit « Chadefaud », l'accès au site se fait de chaque côté de l'ensemble des bâtis par la route communale longeant au sud la propriété. Entre les deux, une zone de dégagement en accès bitumé est existante permettant la circulation périphérique et le stationnement en dehors de la zone dite d'activité mais aussi de croisement des véhicules en période d'affluence (vendange).

#### **4) DESCRIPTIF DES ACTIVITES EXISTANTES**

La SCEA DE CHADEFAUD est productrice d'eau de vie de Cognac et de cultures céréalières. Elle pratique principalement la vente en eau de vie et distille la totalité vinifiée avec les trois alambics existants soit 10200 hl.

Les activités exercées à « Chadefaud » sont principalement les suivantes :

- Réception vendange et Stockage de vins
- Distillation de vin,
- Stockage d'alcool de bouche (climatique en cuiviers inox)

Au « Domaine du Roule » sur la commune de La Rochefoucauld :

- Atelier céréalier uniquement.

#### **5) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

La SCEA « DE CHADEFAUD » dispose de plusieurs bâtiments implantés sur la parcelle 280, 283, 282, au lieu-dit « Chadefaud ». Le site comprend une seule zone d'activité avec les maisons des exploitants en périphérie sud du site.

Cette conformation actuelle permet de concentrer l'activité viti-vinicole sur le côté Est et Nord du site pour l'ensemble de la réception de la vendange, la vinification, la distillation et la gestion des effluents.

Les structures suivantes sont présentes :

- 1 bâtiment type métallique, de pressurage avec une zone pour deux pressoirs mobiles
  - des cuveries semi extérieures de vins 10200 Hl (2018); 24 cuves de 300Hl et 6 cuves de 500 Hl (production surfacique vinifiée de 16 800Hl/an) avec décantation et thermorégulation.
- la distillerie comportant actuellement 3 alambics, associée à :
  - l'installation de refroidissement (tank extérieur),
- une citerne de gaz propane de 5.2 t.
- bureau fixe attenant.
- un bassin à vinasses de 3045 m3 réel.

- trois chais de stockage de cognac
- un local de stockage de produits phytos,
- un local et zone de lavage en plateforme bétonnée,
- une zone de chargement intermédiaire goudronnée.

➤ Deux bâtiments regroupant :

- Le stockage du matériel agricole.

## **5.1 - PRINCIPE DE FABRICATION**

L'entreprise produit du vin à finalité de transformation de cognac.

La production de cognac nécessite le stockage de vins en amont. La distillation est réalisée avec des alambics charentais. Les eaux de vie produites sont ensuite stockées soit en cuves (climatique) soit en fûts avant d'être expédiées.

## 6) CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### Capacité technique :

La société SCEA DE CHADEFAUD est principalement productrice de vins et d'eaux de vie de cognac, mais aussi de céréales sur le site de La Rochefoucauld:

L'ensemble des produits finis sont commercialisés à destination de la maison de Cognac Martell, Rémy Martin et Hennessy en Charente mais aussi pour une partie en vente libre.

Actuellement, 8 personnes travaillent pour la SCEA DE CHADEFAUD. Toutes ont les compétences nécessaires au bon fonctionnement de la structure :

- Deux salariés permanents polyvalents
- Six saisonniers
- Les associés exploitants :

Mr COICAUD Stéphane, ingénieur informaticien et automaticien, installé en début 2008, est gérant de la structure avec plusieurs missions : Responsable commercialisation, chargé du suivi cultural, gestion et comptabilité de la société.

Mme COICAUD Janick (sœur), détentrice d'un BTS Viticole œnologie, installée en 2001, est chargée de la mise en place des techniques culturales vignes et distillatrice.

Mme COICAUD Christelle (sœur), détentrice d'un DESS de psychologie, installée en 2006, est chargée du suivi cultural, distillatrice et responsable administrative de la structure.

### Capacité financière :

*Sur trois exercices les SIG :*

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<i>Chiffre d'affaires</i>	<i>1 334 907</i>	<i>1 687 265</i>
<i>Production de l'exercice</i>	<i>1 941 474</i>	<i>1 965 745</i>
<i>Excédent brut d'exploitation</i>	<i>1 015 251</i>	<i>932 559</i>
<i>Résultat courant</i>	<i>755 548</i>	<i>636 740</i>
<i>Valeur ajoutée</i>	<i>1 360 366</i>	<i>1 341 895</i>
<i>Variation de la trésorerie nette</i>	<i>- 234 412</i>	<i>+ 418 499</i>

*Extrait Kbis, bilan comptable en annexes 9 et 10*

Le projet global sera financé par 10% en auto financement et le reste en emprunt bancaire.

- Montant du Crédit prévu pour 250 000€ pour une durée de 10 ans.

**6.1 - CADRE REGLEMENTAIRE**

Les modalités relatives à l'obligation de constituer des garanties financières, en application du Décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, visent à assurer la dépollution et la remise en état en cas de cessation d'activité ou d'accident. Cet arrêté du 31 mai 2012 est modifié par l'arrêté du 12 février 2015.

## 7.1 L'EXPLOITATION ET SON PROJET

### 7.1 LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Désignation	Long. (m)	Larg. (m)	Surf. (m <sup>2</sup> )	Hauteur au faîtage (m)	Hauteur sous ferme (m)	Hauteur des murs extérieurs (m)	Hauteur des murs intérieurs (m)	Murs extérieurs	Murs de séparation intérieure	Portes extérieures	Portes intérieures	Matériau du sol	Matériau de la charpente	Matériau de la couverture	Matériau de la toiture	Surface et nombre d'exutoires
Distillerie + bloc bureau	13.1	12.7	167	6	4.8	4.8	- 5	Parpaing REI 120	Parpaing REI 120	Baie aluminium	Portes aluminium	Bloc ciment	Bois	Plaque fibro ciment	Plaque fibro ciment	Antériorité. Deux à déclenchements automatiques
Chai de stockage cognac N°1	45	12	300	6	3.4	4	5 (plancher bois intérieur)	moellons REI 120	moellons REI 120	Portes bois massif E 30	moellons REI 120	sol calcaire	Bois	Tuile	Tuile	Antériorité.
Chai de stockage cognac N°2	8	7.5	50	Sous hangar	3.73	4.33	4.33	Parpaing REI 120	Aucun	Portes bois	aucun	Bloc ciment	Bloc ciment (plancher hourdis)	Plaque fibro ciment (sous hangar)	Plaque fibro ciment hangar)	Antériorité.
Chai de stockage cognac N°3	46	16	560	6.7		4.87		Brique REI 120	Parpaing REI 120	Portail bois isolé, rideau métallique	aucun	Bloc ciment	métal	Plaque fibro ciment	Plaque fibro ciment	- Antériorité.
Plateforme de vinification abritée	42	12	500									Bloc ciment				-Antériorité.
Hangar N°1	18.23	18.14	325	6	3.5	3.5	3.5	Parpaing REI 120	Parpaing REI 120	Métallique		Bloc ciment	métal	métal	Plaque fibro ciment	
Hangar N°2	38	7.6	290		4			Parpaing REI 120				Bloc ciment	métal	métal	Plaque fibro ciment	
Hangar N°3	15.5	8	120		4			Parpaing REI 120				Bloc ciment	métal	métal	Plaque fibro ciment	
Station de lavage	12	6	72									Bloc ciment				
Fosse bâchée enterrée	43	28	1205													

### 7.1.1 - DISTILLERIE CHARENTAISE ACTUELLE



Elle est située dans la partie centrale du site. Le local de distillation compte actuellement 3 alambics de type charentais. Les capacités de charge des alambics sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Le bâtiment est complètement indépendant. Sur la partie arrière il existe un local servant de bureau administratif et WC.

Ses murs sont principalement en parpaing de résistance au feu 2h. Le sol est constitué d'un bloc ciment. La charpente est en bois et la toiture en plaque fibro ciment. Elle dispose de deux puits de jour. Cette partie initiale de la distillerie sera, avec la mise en œuvre du projet d'agrandissement révisée pour mise en conformité.

Actuellement, la partie de distillation bénéficie de l'antériorité déclarée.

N° d'alambic existants	Capacité totale en (Hl)
1	25
2	22
3	25
TOTAL	72 Hl de charge

### 7.1.2 - STOCKAGES DE VIN

Le stockage des vins se fait en semi extérieur.

Le vin est stocké dans 30 cuves inox avec des volumes 300 hl et 500 hl. La QSP (quantité susceptible d'être présente) du chai est de 10200 hl.

La quantité totale vinifiée actuelle est de 16 800 hl provenant des deux structures viticoles à moyens communs. (SCEA DE CHADEFAUD et SCEA DE LA FERME BLANCHE)

Cette plateforme est connectée au bassin à vinasses de 3045 m<sup>3</sup> faisant office de rétention déportée.





Le chai de vinification abritant toutes les cuves se situe entre les deux chais principaux de stockage cognac et à proximité de la distillerie. Le couloir avec une pente calculée permet un écoulement vers la fosse effluents proche de 50 m environ.

Au total, ce sont 10200 hl de vin qui sont stockés en cuves actuellement. Elles sont en contrôle de débordement et rétention pour la capacité de la plus grosse cuve par connexion aux bassins à vinasses de 3045 m<sup>3</sup>.

Au total, le site a une capacité de stockage de vins de 10200 hl mais le projet prévoit un conditionnement et préparation pour 19999 Hl maximum

Localisation	N° de cuve	Capacité totale (en hl)	matériau	CMS (hl)
Semi couvert	24	300	inox	7200
Semi couvert	6	500	inox	3000
30 cuves actuelles				

### 7.1.3 - AIRE DE DEPOTAGE

Actuellement, le site comporte une zone de dépotage centrale servant à l'ensemble du site lors des enlèvements.

Une prise de terre est présente pour le branchement des camions, ainsi qu'une grille latérale de contrôle de débord directement branchée vers la fosse effluents.



Le projet consistera générer un marquage au sol de la zone prévue et de graduer le bassin receveur pour identifier la réserve dédiée au contrôle de débord soit minimum 30 m<sup>3</sup>.

### 7.1.4 - TRANSFERTS D'ALCOOLS ENTRE LES STRUCTURES

Les transferts d'alcools s'effectuent par des canalisations inox et tuyaux flexibles.

Les canalisations et flexibles font l'objet d'une surveillance permanente.

### **7.1.5 - DESCRIPTION DES CHAIS DE STOCKAGE COGNAC**

Sur le site de « Chadefaud » trois bâtiments sont utilisés pour le stockage du cognac.

Le chai N°1 est situé dans une ancienne aile du corps de ferme à conception traditionnelle. Il est lui-même divisé en plusieurs parties attenantes pour pouvoir stocker les fûts de vieillissement cognac en rimes chevaltées. Chaque partie est prévue avec une réserve de rétention interne suffisante. Au bénéfice de l'antériorité, le local est adossé à la partie de pressurage, vinification et de la cour intérieure, peu passagère.

Le deuxième chai plus petit est sous forme d'un local indépendant (murs agglomérés, toit hourdis béton) dans un hangar matériels agricoles ancien.

Au bénéfice de l'antériorité, le local est adossé à la partie de la cour intérieure, peu passagère.

Le Chai N°3 est le plus récent, situé dans un hangar type ossature métallique (murs en brique type mono mur, toit en fibrociment isolé M0 ou M1). Au bénéfice de l'antériorité, le local est adossé à la partie de la vinification, à un hangar matériels agricoles (local phytosanitaire) et au chemin d'exploitation périphérique privé.

Cette partie de bâtiment donnera aussi lieu à des aménagements de mise en conformité tel que la création d'une rétention interne avec contrôle de débords déportés, mise aux normes par isolation CF 240 des structures porteuses, installation de systèmes de désenfumage dimensionnés, réfection des portes et portails au normes CF30...

### **7.1.6 - DESCRIPTION DES MOYENS COMMUNS**

#### **Réseaux et installations électriques**

L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme ( Entreprise DUMAIGNAUD, Commune de MAZEROLLES en Charente). L'entreprise prend systématiquement en compte les observations faites dans les rapports de visite.

Dans les stockages d'alcools, les équipements doivent respecter les exigences du décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988. Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension.

Le matériel exposé aux projections de liquides sera conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010.

Dans les chais d'alcools, les sources de dangers du matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments seront incluses dans des enveloppes appropriées et/ou le cas à déconnection extérieure.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1986 pour le matériel construit après le 1er Juillet 2003 et du 11 Juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion seront appliquées.

L'alimentation des chais doit être située à l'extérieur de ceux-ci et à proximité des issues. La nuit, l'ensemble du réseau électrique doit être coupé. Seules resteront alimentées les installations de sécurité et les éléments nécessaires aux opérations de distillations menées en période de nuit. La journée, seuls les chais où le personnel intervient seront alimentés.

L'éclairage doit être conforme aux règles en vigueur. Les appareils de protection, de commande et de manœuvre sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection IP>55.

Les luminaires IP55 disposant d'une protection mécanique sont autorisés. Les chais doivent disposer d'un éclairage de sécurité.

L'entreprise dispose de contrôles annuels réalisés par un organisme agréé et il est prévu de corriger les non conformités.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes,...) situés à l'intérieur des chais de stockage seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant des alcools seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les zones de dépotage d'alcools seront reliées électriquement au circuit général de terre.

Les installations électriques seront contrôlées et mises en conformité prochainement.

## **Réseaux d'eau**

### Eau potable :

L'alimentation en eau est réalisée par deux ressources :

- Un point d'eau naturel communal situé à environ 200m des installations pour la partie professionnelle (parcelle A0278 sur la commune de St Bonnet, **Le code BSS attribué à l'ouvrage est : BSS003JTYK**) pour un prélèvement estimé de 320 m<sup>3</sup>/an pour la distillation

et 200 m<sup>3</sup>/an pour la partie pressoirs et cuverie. Une analyse récente (pièce jointe « LABO 17 » du 20 février 2019) a été réalisée pour connaître les besoins de traitement à mettre en place. Pour cela dans la continuité d'une station de pompage neuve équipée d'un compteur volumétrique, un adoucisseur 2X125l et stérilisateur UV BP 55 seront mis en place pour conformité et pérennité des installations. (pièces jointes).

- La fourniture en eau potable de la partie privée sera alimentée par le réseau existant fourni par la société « SAUR », syndicat d'eau du Sud\_Charente . Une demande de mise en travaux après obtention des marchés de travaux est convenu au dernier trimestre 2019.

#### Eau incendie :

L'entreprise ne dispose pas de système extérieur de recours incendie.

- Dans le cadre de la mise en projet, il s'agit d'utiliser les futures réserves en poche prévues pour une capacité minimale de 784m<sup>3</sup> sur site. Elles seront dotées de raccords adéquats pour les engins de secours.

#### Principales caractéristiques

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m<sup>2</sup> (4m x3m) si elle est réservée aux motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre.

La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif de calage qui empêche l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret...).

L'aire présente une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (force portante de 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu).

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau. Une aire libre permettant la manœuvre des engins doit être prise en compte lors de l'implantation des aires d'aspiration.

La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120m<sup>3</sup>/h de débit requis. Ainsi, les réserves de plus de 120 m<sup>3</sup> doivent permettre la mise en aspiration de plusieurs engins. Le nombre

d'engins sera proportionné aux besoins de couverture du risque. Dans le cas d'équipement par des dispositifs collecteurs avec plusieurs prises d'alimentation, les collecteurs et les aires de manœuvres devront être positionnés et calibrés en fonction des besoins hydrauliques requis et des caractéristiques des engins du SDIS.

Si la disposition des lieux interdit l'accès à moins de 5 m d'un engin d'incendie, des dispositifs de raccordement à distance (col de cygne, colonne ou poteau d'aspiration) peuvent être nécessaires.

#### Sécurité :

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs.

Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau.

Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable par un moyen en dotation standard (polycoise, seccoise) ou fracturable.

Il convient également d'installer un dispositif de sortie d'urgence ou de maintien en flottaison.

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

#### Eaux usées :



#### Eaux industrielles :

Le site dispose actuellement d'un bassin de collecte des vinasses de 3045 m<sup>3</sup> réel soit 2751 m<sup>3</sup> utile recevant :

- les eaux de lavage des cuveries vin et des 2 pressoirs actuels,
- les vinasses issues de la distillerie à trois alambics.

#### **Gestion des bassins à vinasses :**

Le bassin de 3045 m<sup>3</sup> est une fosse bâchée en géo membrane intégralement clôturée positionné au nord-Est du site.

Concernant la gestion des effluents et du contrôle des débordements, l'entreprise établira une procédure et installera une jauge avec un marquage spécifique.

#### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des toitures de tous les bâtiments sont redirigées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de chargement et déchargement doivent être recueillies par un débourbeur déshuileur par le biais d'une vanne trois voies puis dirigées vers le bassin à vinasses prévu de 3045 m<sup>3</sup>.

#### Eau utilisée :

L'eau actuellement utilisée est issue du point d'eau communal situé sur la parcelle A0278 : (Attestation Mairie de St Bonnet du 26/07/2018 fournie en annexe, Le code BSS attribué à l'ouvrage est : BSS003JTYK)

- pour la distillerie à raison de 320 m<sup>3</sup>/an
- pour le lavage des pressoirs et cuveries à raison de 200m<sup>3</sup>/an

Un circuit de refroidissement des eaux chaudes de la distillerie existe par l'utilisation d'un tank à froid.

A l'avenir, il s'effectuera en circuit fermé avec l'utilisation d'une tour de refroidissement en boucle ou d'un aéro-réfrigérant pour récupérer les eaux tièdes de l'ancien bassin à vinasse pour pré refroidissement.

Elle est prévue dans le prolongement de la fosse effluents actuelle.

#### ***Annexe 13 : Étude préliminaire bouclage du circuit de refroidissement / SATIF***

##### Réseau gaz

Le site dispose d'une citerne de propane pour une capacité totale de 5.2 tonnes.

Elle est actuellement à côté de la distillerie et du dispositif de refroidissement.

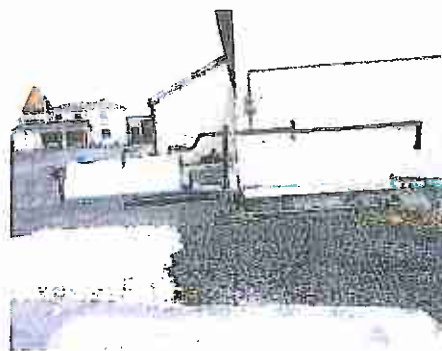
Le gaz est utilisé pour l'alimentation des brûleurs des chaudières.

La consommation actuelle du site de Chadefaud est de 45T/an.

### Dispositif de refroidissement

<i>Désignation</i>	<i>N° série</i>	<i>Puissance</i>	<i>Emplacement</i>	<i>fluide</i>	<i>Charge réfrigérante</i>	<i>date</i>
<i>Groupe de froid</i>	<i>TAE evo tech 502</i>	<i>54 (kW)</i>	<i>distillerie</i>	<i>R410A</i>	<i>11.2 kg</i>	<i>2014</i>

Le gaz utilisé pour les groupes de froid est du réfrigérant R 410A.



### Réseau d'eau tour de refroidissement d'eau prévu :

#### Descriptif :

- la réalisation d'un réseau de tuyauterie Inox en boucle à partir de tube DN 103 depuis la cuve eaux tièdes en béton. L'eau sera pré-refroidie dans la tour de refroidissement et sera stockée dans la cuve d'eaux tièdes, pour un fonctionnement en boucle sur celle-ci au moyen d'une vanne 3 voies ou repartira dans la cuve d'eau glacée en fonction des besoins.
- La fourniture et la pose d'une pompe multi cellulaire de type CALPEDA avec pilotage asservi à la régulation de la tour de refroidissement.
- La fourniture et la pose de vannes d'arrêt, de vannes de réglages et de compensateurs de dilatation
- l'ensemble des accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau, clapet de décharge, purgeurs d'air, etc. ...

## Tour de refroidissement d'eau EWK 036/06



### Détections et télétransmissions

Des téléphones fixes sont placés dans le bureau afin de donner l'alerte si nécessaire. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un terminal fixe sur site.

Les distillateurs et travailleurs isolés sont équipés de PTI (protections de travailleurs isolés).

Détection	Distillerie et bureaux	Chai de vinification	Chais de vieillissement	Produits finis
Détection intrusion prévue	Oui	Oui	Oui	Oui
Type de détecteur prévu	Mouvement	Mouvement	Mouvement	Mouvement
Télétransmission de l'alarme ? si oui à qui ?	Mr COICAUD Stéphane gérant, Mme COISAUD Janick, Mme COICAUD Christelle.	Mr COICAUD Stéphane gérant, Mme COISAUD Janick, Mme COICAUD Christelle.	Mr COICAUD Stéphane gérant, Mme COISAUD Janick, Mme COICAUD Christelle.	Mr COICAUD Stéphane gérant, Mme COISAUD Janick, Mme COICAUD Christelle.
Vidéo surveillance	non	non	non	non
Télétransmise à qui ?				

### Electricité

La consommation annuelle d'électricité du site est de :

En 2016 = 29784 kWh.

En 2017 = 26897 kWh

### Fuel

L'entreprise a consommée en 2017 23396 l de fuel GNR pour le site.



## 7.2 – LE PROJET

Le projet de la SCEA DE CHADEFPAUD vise:

- L'agrandissement de la distillerie actuelle afin d'installer 2 nouveaux alambics de 25 hl de charge chacun.
- L'extension de l'activité de distillation nécessite aussi l'augmentation de gaz et la création d'un bassin pour le refroidissement.
- Mise aux normes et régularisation des installations existantes (comportement au feu, contrôle des débordements).

### Ajout de deux nouveaux alambics.

L'investissement dans deux nouveaux alambics porte la capacité totale de charge des installations à 122 hl (soit 73.2 hl de production d'alcools pur). Cette extension de l'activité de distillation est envisagée au sein d'un agrandissement de la distillerie actuelle comportant 3 alambics ( deux anciens et un plus récent ajouté postérieurement à la déclaration Préfectorale du 21-01-2014 dans la partie nommée distillerie 2. Cette demande permet aussi la régularisation technique et règlementaire de l'existant.)

Avant régularisation, l'entreprise relève déjà du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 et est soumise au bénéfice des droits acquis pour deux alambics pour une capacité de charge de 47 hl.

Le projet d'agrandissement permettra la conformité technique et règlementaire des installations nouvelles.

L'extension et la régularisation de l'activité de distillation doit être conforme à l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011. Cet arrêté est relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250, "production pour distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, d'eau de vie et liqueur".

Un plan de construction de la distillerie est présenté en annexe du présent dossier.

### *Vue en plan en annexe 7*

### Augmentation associée du stockage de propane

L'augmentation des capacités de distillation nécessite une augmentation du stockage de gaz.

La SCEA DE CHADEFPAUD disposera au terme du projet d'une ou deux citernes de propane estimée de 10 t.

La ou les citernes de gaz seront placées sur une plateforme bétonnée close côté Est de la propriété près du local technique recevant les futurs brûleurs en système foyers inversés.

La consommation annuelle de gaz se verra augmentée de 40%, passant de 45 t à 75 t.

#### Cuves d'eaux chaudes

L'ajout des alambics nécessite l'ajout de deux cuves de récupération d'eaux chaudes de 300 hl qui seront implantées dans la fosse actuelle près du bâtiment de distillation projeté.

#### Déplacement du dispositif de refroidissement

Le dispositif de refroidissement sera redimensionné en raison de l'ajout des 2 alambics. Celui-ci sera positionné à proximité du bâtiment de distillation au plus près des refroidissants.

Il sera associé à deux cuves de 300 hl permettant de collecter et renvoyer les eaux froides dans la distillerie à travers des canalisations.

Le bassin en béton existant recevra les eaux tièdes en sortie de l'échangeur de préchauffage.

### ***Annexe 13 :étude préliminaire bouclage du circuit de refroidissement / SATIF***

## **8) LES DECHETS**

Un plan d'épandage pour l'élimination et la valorisation des déchets est prévu et annexé à ladite demande.

### ***Plan d'épandage en annexe 11***

## **9) LES DISPOSITIONS INCENDIE/SECURITE.**

### **a) Comportement au feu des locaux :**

#### **- Réaction au feu :**

Tous les sols de la distillerie seront en béton (incombustible et imperméable).

Ceux des chais de stockage sont en terre battue ou béton.

#### **- Résistance au feu :**

Pour le compartiment distillerie agrandi, les murs extérieurs 4 faces seront REI120 sur toute la hauteur des murs (en aggloméré béton). Le mur de séparation intérieur contigu au local bureau devra être REI120.

Les 4 faces de murs extérieurs du compartiment seront REI120 sur toute la hauteur.

Portes et dispositif de fermeture seront E30 avec ouverture possible vers l'extérieur en toutes circonstances. Les portes entre la distillerie et le local bureau seront EI120 avec dispositif de fermeture automatique marqué CE et toutes avec un seuil évitant tout écoulement communiquant (existant).

Les ouvrants de l'ensemble agrandi seront en bois massif d'épaisseur conforme E30 ou tous matériaux de mêmes caractéristiques conformes.

### **b) Toitures et couvertures :**

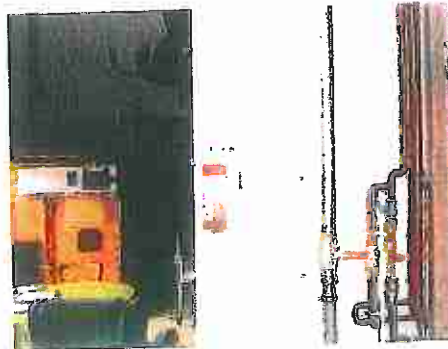
La toiture de l'agrandissement mais aussi de la partie existante du bâtiment sera réalisée en bac acier isolé laine de roche M0 (incombustible, sans CFC) sur charpente traditionnelle bois pour la partie ancienne et métal pour la partie agrandie.

### **c) Désenfumage :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (situées près des accès).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires pour les locaux à risques incendie ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol pour les parties du bâtiment de la distillerie et >1m<sup>2</sup> pour tous les chais de stockage prévus.



**d) Accessibilité :**

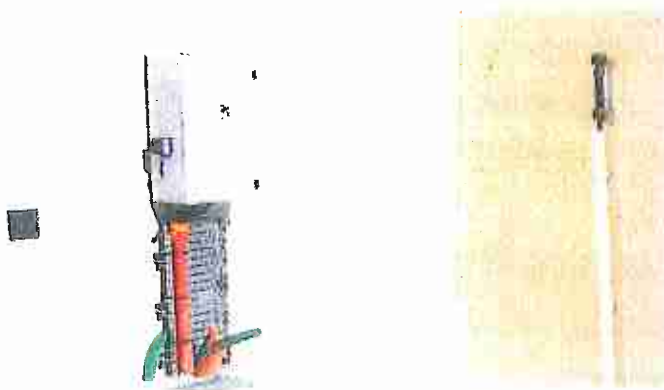
Le bâtiment agrandi sera accessible sur les 2 faces de la construction par une voie engin faisant le tour.

Une voie existante d'au moins 10m desservira l'ensemble des bâtiments du site.

**e) Les installations électriques :**

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusible, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) apposés à l'intérieur du bâtiment seront contenus dans des enveloppes à degré de protection au feu d'au moins IP55.

Les appareils mobiles (pompes, ...) ainsi que les prises de courant seront d'un degré minimum d'IP55.



**f) Rétention :**

Pour la distillerie les portes donnant vers l'extérieur ainsi que les intermédiaires seront posées sur un seuil suffisant pour éviter tout écoulement non contenu.

Les écoulements accidentels éventuels seront récupérés par la présence de regards siphoniques dirigés vers la fosse béton de rétention extérieure de 3045m<sup>3</sup> présente sur le site.

**g) Moyens de lutte contre l'incendie :**

Un téléphone est présent dans l'installation pour prévenir les moyens d'incendie et de secours.

Une réserve d'eau (poche) constante est présente sur le site à 50 m du bâtiment pour une capacité de 504m<sup>3</sup> minimum.

Des extincteurs seront présents dans tous les locaux à risques, pour au minimum deux par compartiment, de type 144B. Deux autres à poudre seront ajoutés en extérieur près de la cuve de gaz NF MIH 89C, avec tuyau, lance et robinet de commande.



La plateforme recevant les cuves gaz est clôturée par un grillage d'au moins 2m de haut, avec deux extincteurs mini 6KG (type NF MIH 55B) et un poste d'eau avec tuyau et robinet.

## h) Prescriptions d'installation distillerie

<p align="center"><b>Prescriptions</b> arrêté du 14/01/2011</p>	<p align="center"><b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b></p>
<p><b>Article 1</b></p>	<p align="center">aucune</p>
<p><b>Article 2 (définitions)</b> « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p>	<p>Distillation discontinue fonctionnant de Novembre à Mars. Production de 5 alambics (deux nouveaux) pour 73.2 hl (règle des 3/5 nomenclatures)* Le projet augmentera la production par l'ajout de 2 alambics en plus des trois actuels portant la capacité total de 72Hl à 122 Hl Durée de la journée de production : 24h/24h</p>
<p><b>Article 3</b></p>	<p align="center">Voir plans</p>
<p><b>Article 4</b></p>	<p align="center">aucune</p>
<p><b>Article 5</b></p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5ème catégorie sans hébergement.</p> <p>II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup></li> <li>• 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p>	<p>L'installation est implantée à plus de 10 m des limites de propriété. Aucun établissement recevant du public externe à l'entreprise concerné. <b>Voir annexe 3 : Plan de masse du site</b></p> <p><b>SITUATION EXISTANTE</b> La distance entre la distillerie actuelle est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De 5m de la plateforme de cuverie vin</li> <li>• De 5 m de la plateforme stockage cuve gaz</li> <li>• De 1 m du chai de stockage cognac</li> </ul> <p>La surface dédiée aux installations sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuve de propane déplacée sera à plus de 5 m des installations de distillation. La plateforme recevant la cuve de stockage sera implantée à 5 m de la distillerie avec un débord latéral autour de la cuve de 2m. Elle sera clôturée avec un portail simple fermé à clef côté chargement. Seront présents autour de la plateforme un tuyau et une lance incendie avec robinet de commande, ainsi que deux extincteurs à poudre NF MIH 55B.</li> </ul>

<p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation de stockage gaz sera soumise et conforme au classement ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et la nomenclature N°4718.</p> <p>Distillation fermée.</p> <p><b>Distillerie</b></p> <p>Mise en place de murs agglomérés REI 120 pour les murs extérieurs.</p> <p>Les portes intérieures de la distillerie seront E120 et les portes, portails et portes extérieurs E30.</p> <p><b>Voix annexe 14</b></p> <p>Il n'y a pas de local au-dessus ou au-dessous de l'installation.</p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,</li> <li>• les surfaces où cela est possible sont engazonnées,</li> <li>• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>L'exploitant a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les voies de circulation et les aires de stationnement sont en enrobé.</li> </ul>
<p><b>Article 7</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dépôt du permis de construire.</p> <p>Intégration par la conservation de l'existant patrimoniale.</p>
<p><b>Article 8 (surveillance de l'installation)</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne normalement désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ;</li> <li>• directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour.</li> </ul> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Surveillance de proximité.</p> <p>Mr COICAUD Gérard et Stéphane, associés de la société SCEA DE CHADEFAUD, habitent sur place.</p> <p>Mr COICAUD Stéphane et Mme COICAUD Christelle sont en charge des installations en période de production.</p>

<p><b>Article 9</b></p>	<p>Aucune</p>
<p><b>Article 10 (localisation des risques)</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signalale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p><b>Le plan général de localisation des risques est joint en annexe 15</b></p>
<p><b>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p><b>Article 12 (connaissance des produits -étiquetage)</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	
<p><b>Article 13</b>  Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.  Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les canalisations de transport des eaux de lavage, des vinasses, de gaz sont étanches.  <b>Voir annexe 3</b></p>
<p><b>Article 14 (résistance au feu)</b>  I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :  <b>Sol</b> : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour</p>	<p>Les caractéristiques seront les suivantes :</p>



cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

**Murs** : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

**Charpente/couverture** : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

**Ouvertures/issues** : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

**Communication entre la distillerie et le chai de distillation** : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

**Transfert d'alcool** : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

**Local de vie du distillateur** : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

	Distillation	Local technique
sol	Béton étanche	Béton étanche
Murs extérieurs	REI 120	REI 120
Murs intérieurs	Murs agglomérés maçonneries REI 120	Murs agglomérés maçonneries REI 120
Charpente	Bois type traditionnel	Bois type traditionnel
Couverture	Bac acier isolé MO/M1	Bac acier isolé MO/M1
Plafond	Aucun	Aucun
Porte extérieure	E 30	E 30
Portes intérieures	E 120 avec seuil	E 120

#### Article 15

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 dan/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 dan/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront mis en place sur l'ensemble des locaux à risque incendie. Ils seront idéalement posés sur le tiers supérieur de la toiture.

Superficie au sol de la distillerie construite : 54.36 m<sup>2</sup> environ

- Superficie des exutoires : 2% \* 54.36 m<sup>2</sup> = **1.8 m<sup>2</sup> minimum projeté**

La commande d'ouverture automatique et manuelle sera installée conformément à la norme NF S 61-932

Surface des toitures du bâti de distillation :

Distillerie = 57.44 m<sup>2</sup>

Local technique = 14.26 m<sup>2</sup>

Locaux annexes (bureau) = 67 m<sup>2</sup>

## Article 16

### I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum inférieure à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
  - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R

Les accès sont existants.

L'accès principal au site se fait par la route communale N°2 (du moulin de chaillou) qui borde le site projet au Sud.

Une voie « engin » en enrobée d'au moins 7 m est déjà créée entre les bâtiments existants. Elle assure la circulation sur l'ensemble du site par une circulation dirigée. Elle dessert l'aire de « chargement déchargement » centrale. Elle sera dégagée de tout obstacle et identifiée par un marquage au sol. Une prise à la terre est installée pour le branchement lors des enlèvements.

**Voir annexe 3**

Vu

Vu

Les hauteurs maximales des bâtiments projets sont.

<p>minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,</li> <li>• la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b>  A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>- Distillerie = 7.78 m au faitage</p>
<p><b>Article 17</b></p>	<p>aucune</p>
<p><b>Article 18</b></p>	<p>aucune</p>
<p><b>Article 19 (système de détection automatique)</b>  Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>non concerné</p>
<p><b>Article 20 (installations électriques)</b>  <b>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres</p>	<p>Les installations électriques, l'éclairage et le chauffage sont entretenus en bon état.</p>

canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### II. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'aire de « chargement déchargement » centrale est connectée à la terre.  
Section minimum de 25mm en boucle à fond de fouille à au moins 60 cm de profondeur en périphérie des fondations du bâtiment

Vu

#### Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Actuellement aucune Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est assurée pour le site de « Chadefaud ».

Projet :

Une réserve en poche est prévue en zone Nord-Est de l'assiette du site projet. Cette réserve à 25 m des bâtiments existants peut convenir de stock d'eau en recours incendie. La capacité prévue est de 784m3 minimum. Une aire de stationnement stabilisée pourra être prévue en cas de besoin, résistante au poids des engins et à la mise en station de la pompe.

**Voir annexe3**

Le diamètre nominal de la prise d'eau de la réserve incendie est de DN 100.

Ses abords seront maintenus propres et dégagés.

	Nombre d'extincteur
	9 kg à poudre ABC
distillerie	2/locaux dédiés

<ul style="list-style-type: none"> <li>o d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec au minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.</li> <li>o Au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/J, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides poilaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p><b>Articles 22 (protection contre la foudre)</b>  Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/J, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	non concerné
<p><b>Article 23</b></p>	Aucune
<p><b>Article 24</b></p>	Aucune
<p><b>Article 25</b></p>	Aucune
<p><b>Article 26 (vérification périodique des équipements)</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les alambics sont vérifiés annuellement par la société « LA SATIF ».  La maintenance des moyens de combustion sera établie avec le fournisseur des alambics lors de l'agrandissement prévu.  Groupe de froid : AGROFROID Produits de traitement des bassins : ANALYSYS  L'installation de gaz est vérifiée par TOTALGAZ (plan installation projet fournie).  Contrat de maintenance de l'installation électrique et DENFC par la société DUMAIGNAUD Chilpéric -le mas - MAZEROLLE.  Contrat de maintenance des moyens incendie par la société SICLI  Eau = prélèvement point d'eau naturel (attestation de la Mairie fournie)  <b>Voir annexes 12 ET 17</b></p>
<p><b>Article 27 (stockages)</b>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>o 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	<p>L'alcool est stocké temporairement en cuves, puis dirigée vers les chais existants.  Les alcools présents dans la distillerie actuelle sont liés aux distillations en cours.  Des rétentions seront mises en place par des seuils aux accès dans le nouveau bâtiment de distillation.</p>

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 23 (rétentions et isolement du site)**

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.

II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque

Distillation	
Surface	55 m <sup>2</sup>
Rétention	Interne en seuil
Volume stocké	-
Volume rétention	m <sup>3</sup>
Hauteur mini de seuil	5 cm

#### **Distillerie / chai de distillation**

Les sols seront étanches et des seuils de porte seront réalisés.

#### **Aire de chargement/déchargement**

Voir article 30

Capacité de production inférieure à 150 hl AP/jour.

<p>des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume des matières stockées,</li> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>,</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>II. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>III.</p>	
<p><b>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</b> Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local (aux) abritant la(les) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (aux) abritant la(les) unité(s) de distillation.</p>	<p>Aucun stockage d'alcools &gt; 40 % VOL ou de matières combustibles dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation</p>
<p><b>Article 30 (règles de dépôtage)</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Actuellement une aire de chargement et de déchargement est présente sur le site. La surface existante est centrale à l'ensemble des bâtiments viticoles. Elle est d'une surface minimum 50 m<sup>2</sup> avec une pente minimum de 2 % vers un point bas où les fuites éventuelles peuvent être canalisées vers une grille latérale puis vers le bassin d'effluents. Les eaux pluviales seront renvoyées dans le milieu naturel. Un volume vide de 30 m<sup>3</sup> sera réservé dans le bassin des effluents ; une échelle graduée est mis en place pour respecter ce volume. L'aire de « chargement déchargement » est d'ores et déjà mise à la terre. L'ensemble de la câblerie de fuite rejoindra le plan de masse électrique et relié au même système d'équipotentialité. Section minimum de 25mn en boucle à fond de fouille à au moins 60 cm de profondeur en périphérie des fondations du bâtiment <b>Voilà plan de masse annexe 3</b></p>
<p><b>Article 31</b> L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Circuit fermé, pas de rejet dans le milieu, ni dans une STEP.</p>



<p><b>Article 32 (prélèvement d'eau)</b> Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Un circuit de refroidissement en circuit fermé sera créé. Une fois que l'eau chaude sort de la distillerie, elle transite dans des cuves externes près du bâtiment de distillation pour échange thermique et refroidissement. A ce stade, après pompage en eau tiède dans le bassin béton attendant et refroidissement par un « tank » ou colonne de froid, elle est à nouveau réutilisée par pompage en cuve intermédiaire.  La ressource est assurée par la fourniture des eaux de prélèvement actuel. La consommation annuelle est estimée à 520 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</b> L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (compteurs) sera installé.  Le code BSS attribué à l'ouvrage ressource naturelle est : BSS003JTYK</p>
<p><b>Article 34</b></p>	<p>aucune</p>
<p><b>Article 35</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Plans des réseaux de collecte des effluents en annexe (Plan de masse annexe 3)</p>

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avatoirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

**Article 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)**

**Article 36**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Article 37**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 38**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu

Aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures sont canalisées par des gouttières et renvoyées en milieu naturel.  
Les eaux pluviales tombant sur l'aire de chargement déchargement seront renvoyées dans le milieu naturel

Inférieur à 150 hl AP/jr

<p>récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNAS.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 39</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines
<p><b>Article 40</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Aucune dilution des effluents.
<p><b>Article 41</b> L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélevement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux aînées précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné
<p><b>Article 42, 43, 61, 63 et 64</b> <b>Article 42</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé (cf. tableau dans l'arrêté) II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de</p>	Aucun rejet résiduaire dans le milieu.

prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.

#### Article 43

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

#### Article 61

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

#### Article 63

I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.  
Cf. tableau dans l'arrêté

(\*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Aucun raccordement à une station d'épuration

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

#### Article 64

I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification (cf. tableau dans l'arrêté)

Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.

II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

#### Article 44

Aucune

#### Article 45 (installations de traitement)

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites

non concerné

<p>imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	
<p><b>Article 46 (épandage) et annexe I</b> L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les épandages des effluents vinicoles sont réalisés conformément au plan d'épandage. <b>Voir annexe 11</b></p>
<p><b>Article 47</b> <b>Article 48 et 49</b> Article 48 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Aucune</p> <p>Aucune cheminée ou autre point de rejet dans l'atmosphère n'est présent dans l'installation.</p>
<p><b>Article 50, 51, 52 et 53</b> <b>Article 54 (odeurs)</b> L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Aucune</p> <p><u>Voisinage rapproché</u> L'installation se trouve dans une zone non peuplée au lieu-dit « Chadefaud » sur la commune de St BONNET en Charente. L'installation de distillation ainsi que les ouvrages de stockage sont construits à plus de 40 m des habitations (famille). L'habitation la plus proche appartient à un associé.</p> <p><u>Voisinage éloigné</u> Les premières maisons du bourg voisin sont à plus de 500 m de l'installation. C'est un endroit isolé. Le stockage des vinasses est dimensionné selon la réglementation en vigueur et les vinasses seront épandues conformément au plan d'épandage. L'évacuation rapide et régulière des effluents réduira la charge odorante dans la fosse à vinasse. Un bassin existe sur le site pour 2751 m3 utile directement relié à l'activité de distillation.</p>

**Article 55 (sols)**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

**Article 56 (bruit)**

**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau dans l'arrêté.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'arrêté.

**II. Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**III. Vibrations**

Sans objet.

**IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/J et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Article 57, 58, 59 et 60**

**Article 57**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Article 58**

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets

Aucun rejet direct dans le sol

L'installation n'émettra aucun bruit nuisible aux tiers.

Les véhicules de transport, les différents engins et les matériels de manutentions utilisés sur l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur.

Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.

Non concerné

Aucun brûlage ou enfouissement des déchets n'est réalisé.

Type de déchets	de	Code des déchets	Nature des déchets	Production des	Mode de traitement
Déchets non dangereux		02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières	400 m <sup>3</sup>	Epannage agricole

(dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m3 par m3 de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

**Article 59**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

**Article 60**

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

**Article 65**

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre, l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets Industriels Banals	02 07 02	Déchets de la distillation	1620 m <sup>3</sup>	premières	Epandage agricole

**Voir plan d'épandage en annexe 11**

Conservation des justificatifs de collecte et d'élimination des déchets

Non concerné



<p><b>Article 66</b></p> <p><b>Article 67</b> (installations de combustion)  Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.5 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	<p>Aucune</p> <p>Non concerné</p>
<p><b>Article 68 et 69 (installations de combustion)</b></p> <p><b>Article 68</b>  Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.  Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paroi REI 120</li> <li>• Couverture en matériaux de classe A2s1d0</li> <li>• communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte.</li> </ul> <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>	<p>Bâtiment prévus avec foyers dit inversés afin d'isoler la partie combustion des futurs alambics dans un local technique attenant.</p>
<p><b>Article 69</b>  Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.  Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.  Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	

## **10) EVALUATIONS DES INCIDENCES NATURA 2000.**

Selon la pré-étude d'incidence établit en concertation avec la Chambre d'Agriculture de la Charente et la DDT de la Charente ne présente pas d'incidence sur site Natura 2000.

## **11) INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE**

La construction de la distillerie se fera selon le principe des constructions traditionnelles et ceci dans le prolongement du caractère « Charentais » de l'existant (murs maçonnés agglomérés enduits ton clair, toiture charpente métallique, bac acier isolé...). Les accès tout autour du bâtiment sont et seront en stabilisé bitumé pour permettre la circulation des engins. Le site n'est ni clôturé, ni arboré.

Avant travaux



Après travaux



## 12) ANNEXES

Annexe 1.	Plan de situation (1/25000 – P. N° 1 du Cerfa).....	52
Annexe 2.	Plan de situation cadastrale (500 + 2000 – P. N° 2 du Cerfa).....	53
Annexe 3.	Plan de masse avant travaux (P. N° 3 du Cerfa).....	54
Annexe 4.	Plan de masse après travaux (P. N° 3 du Cerfa).....	55
Annexe 5.	Plan orthographique .....	56
Annexe 6.	Plan de coupe terrain.....	57
Annexe 7.	Vues en plan de la distillerie.....	58
Annexe 8.	Plan de coupes bâtiment.....	59
Annexe 9.	Extrait Kbis.....	60
Annexe 10.	Bilan comptable.....	61
Annexe 11.	Plan d'épandage.....	62
Annexe 12.	Attestations maintenance (électricité, extincteurs, automatisme alambics, entretien bruleur)	63
Annexe 13.	Etude préliminaire bouclage du circuit refroidissement.....	64
Annexe 14.	Plan de sécurité de la distillerie.....	65
Annexe 15.	Plans de zonage des risques .....	66
Annexe 16.	Rapport d'évaluation Natura 2000.....	67
Annexe 17.	Avis de la mairie (remise en état du site en fin d'exploitation et attestation du prélèvement d'eau)	68
Annexe 18.	Avis du propriétaire (remise en état du site en fin d'exploitation)	69
Annexe 19.	Arrêté ICPE existant .....	70
Annexe 20.	Devis traitement de l'eau (TD Eau)	71
Annexe 21.	Devis station de pompage avec compteur hydraulique	72
Annexe 22.	Plan projet réseau AEP (Saur)	73
Annexe 23.	Analyse d'eau Labo 17	74

